



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2828 du 17 octobre 2015
relatif à l'exploitation de dépôts de houille, coke, lignite,
charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.)
sise rue des Docks à SAINT-OUEN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et livres V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 autorisant la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations de dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;

Vu le dossier de modification des installations de stockage et de déchargement daté du 17 mars 2015 accompagné de la demande de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification présenté par le pétitionnaire pour le silo charbon de son nouveau site de déchargement comme une modification non substantielle ne nécessite pas la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont établies afin de fixer les mesures de sécurité et de prévention des pollutions prévues dans le dossier en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, est tenue se conformer aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son site situé rue des Docks à Saint-Ouen.

Article 2 : Le texte de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 est remplacé par le texte suivant :

"Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques incendie et d'explosion (dépoussiéreur etc.).

En particulier, les véhicules de transport des combustibles (charbon, granulés de biomasse) sont fermés ou capotés.

Les convoyeurs sont capotés et étanches et équipés pour prévenir les déversements. Ils sont équipés d'un système d'aspiration des poussières.

Le hangar de déchargement des wagons est équipé de lamelles en entrée et sortie et d'un système d'aspiration des poussières au niveau du point de déchargement (trémie wagon).

Le hangar de déchargement des camions est équipé d'un système d'aspiration des poussières.

Le silo de stockage est équipé d'un dispositif de brumisation destiné à limiter la formation de poussières.

La brumisation est déclenchée par un opérateur sur constat d'un charbon sec (analyse en amont et constat visuel à la livraison)

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépassera pas 50 mg/m³.

La concentration en poussières à l'intérieur des locaux fréquentés par le personnel est conforme à la réglementation du travail.

Des mesures de poussières dans l'environnement, réalisées conformément aux normes en vigueur, seront effectuées au plus tard six mois après la mise en service des installations. Cette mesure portera sur des périodes représentatives de l'activité et sur des emplacements choisis judicieusement afin d'évaluer l'impact des installations sur leur environnement. Les mesures devront inclure les phases de livraison et de transfert de combustibles biomasse et charbon. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant".

Article 3 : Le texte de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 est remplacé par le texte suivant :

"L'établissement est alimenté en eau par une connexion unique sur le réseau public d'eau potable de la ville de Saint-Ouen.

Les prélèvements d'eau à caractère industriel, à l'exception de ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 600 m³/an pour le nettoyage des installations et la brumisation du silo charbon. Les autres usages de l'eau, à caractère non industriel, sont l'arrosage des espaces verts et les eaux sanitaires.

Les eaux pluviales, collectée dans les bassins de rétention seront réutilisées pour l'arrosage des espaces vert et le nettoyage des locaux préférentiellement à l'eau du réseau public d'eau potable".

Article 4 : Le texte de l'article de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 7.4.4 est remplacé par le texte suivant :

Incidie

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Surveillance et détection

De manière générale les installations présentant des risques d'incendie et d'explosion sont équipées de dispositifs de détection incendie adaptés.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. La situation des détecteurs est repérée sur un plan. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les convoyeurs sont équipés d'un dispositif de sprinklage et de détection des points chauds, les filtres à manche sont équipés de détection d'étincelle, de sondes thermiques et de sondes de détection de CO et O₂, le silo charbon est équipé de 3 sondes de détection de CO et les silos biomasse sont équipés chacun de 3 sondes de détection de CO et O₂.

Les galeries souterraines sont équipées d'une détection automatique d'incendie reliée au système d'alarme du site de déchargement. Un report est fait vers le système d'alarme de la centrale CPCU située 63 rue Ardoin. Ces détecteurs sont adaptés aux risques et contraintes liés aux convoyeurs. Ces galeries constituent une seule zone d'alarme.

Système de sécurité incendie

Les dispositifs de détection et d'alarme des installations sont intégrés à un système de sécurité de catégorie A.

Le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A est réalisé et réceptionné conformément aux normes en vigueur.

La surveillance permanente est centralisée au niveau de la centrale CPCU située rue Ardoin. Un tableau répéteur d'exploitation, conforme aux normes en vigueur, sera implanté dans le même volume que le système de sécurité incendie de la centrale.

Une liaison autonome avec le site de déchargement permettra d'alerter le personnel. La temporisation ne peut être autorisée que si du personnel est formé à l'exploitation de l'alarme restreinte et dispose du temps nécessaire pour effectuer la levée de doute en moins de 5 minutes. A défaut, toute temporisation devra être supprimée.

Les détecteurs seront adaptés aux risques et aux contraintes liés à ce type d'exploitation.

Certaines commandes manuelles étant doublées, l'action sur une commande l'inhibition de l'autre.

Pour chaque personne chargé de l'exploitation du SSI, en l'absence de service de sécurité composé d'agent qualifiés et pendant la présence du personnel, une « attestation de formation » portant notamment sur la signification des différentes signalisations, la conduite à tenir en cas de dérangement et, en cas d'alarme, les modalités d'action sur une commande manuelle".

Article 5 : Le texte de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 est remplacé par le texte suivant :

"Le site est autorisé à recevoir, stocker en transit et transférer vers la centrale CPCU du 63 rue Ardoin, les combustibles charbon et granulés de biomasse selon les caractéristiques spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation (qualité, humidité..).

En particulier, l'exploitant s'assure que charbon sera compacté avant expédition vers le site pour réduire les risques d'auto-échauffement et que le combustible biomasse sera recouvert pour éviter son humidification et les risques d'auto-échauffement.

L'exploitant tient un registre des livraisons de combustibles précisant les fournisseurs, les quantités, les dates de livraison etc.

La livraison des combustibles se fera par voie ferrée sauf impossibilité technique auquel cas la livraison est autorisée par camions pour la seule durée où la livraison par wagon est indisponible ou insuffisante. Les combustibles livrés par camions sont transférés dans les silos de stockage avant d'être transférés vers la centrale CPCU du 63, rue Ardoin.

La quantité de produits combustible livrée et stockée sera aussi réduite que nécessaire. Le temps de séjour des combustibles biomasse est limité à 7 jours.

Les livraisons ferroviaires seront de 3 trains par jours au maximum (2 trains soit 2100 tonnes de combustible biomasse et un train soit 1800 tonnes de charbon).

Le trafic maximal de camion sera de 120 camions par jour. L'organisation du site permet le stationnement d'au moins 5 camions afin de prévenir tout risque de stationnement sur la voie publique.

La quantité maximale de combustible transitant par le site sera de 520 000t/an pour le combustible biomasse et de 351 000 t/an pour le charbon

La capacité maximale des wagons sera de 116 m³ pour le combustible biomasse et de 86 m³ pour le charbon.

La capacité maximale des camions sera de 25 tonnes pour le combustible biomasse et de 45 m³ pour le charbon.

Les wagons et les camions sont adaptés aux produits transportés et aux risques et nuisances qu'ils présentent (bâchage..).

Lors des livraisons le respect des caractéristiques des combustibles et en particulier leur nature est contrôlé par des opérateurs et des capteurs de détection de type de produit (table vibrante du silo charbon, convoyeurs TX3, T2N). Pour le charbon, l'exploitant détermine par contrôle à l'expédition et à la livraison si le combustible doit être humidifié par le dispositif de brumification du silo.

Les opérations de contrôle font l'objet d'une procédure écrite. La procédure ainsi que les justificatifs permettant de s'assurer de la qualité des combustibles sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir tout mélange de combustible lors des transferts. En particulier un intervalle minimum est respecté lors du passage du combustible entre chaque changement de combustible.

Le transfert des combustibles vers la centrale CPCU du 63 rue Ardoin se fait exclusivement par les convoyeurs autorisés par le présent arrêté et les textes réglementant la centrale".

Article 6 : Le texte de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 est remplacé par le texte suivant :

"Caractéristiques. Les installations de stockage de charbon sont constituées d'un silo béton ouvert de hauteur 12,8 m (plus les superstructures) et de diamètre 15,5 m, à fond plat.

La capacité du silo est de 1600 m³ de charbon.

Le silo est dimensionné pour permettre une alimentation en charbon de 1300 t/h. L'extraction du charbon est réalisée par un extracteur planétaire complété par un système vibrant permettant un débit d'extraction maximal de 400 t/h.

Dispositifs de sécurité. Le silo est équipé des systèmes de sécurité suivants :

- une colonne sèche alimentant un système déluge en partie supérieure. L'orifice d'alimentation se situe hors de la zone d'épandage par rupture du silo,
- une bâche en toiture, résistant à une surpression maximale de 18 mbar,
- 3 sondes de détection de CO,
- des sondes de température,
- des sondes de niveau ultrason,
- une trappe guillotine assurant l'étanchéité entre le stockage et le circuit de convoyage.

La détection de CO déclenche les opérations suivantes selon 3 seuils :

Seuil (ppm)	Actions
300	Suivi de la courbe d'évolution de CO Déchargement prioritaire du silo
700	Arrêt d'exploitation du silo Evacuation du charbon dans la fosse TIN Alerte des services de secours
1000	Arrêt d'exploitation du silo Déclenchement du déluge par la colonne sèche selon avis des services de secours

L'ensemble des systèmes de mesures, de détection et d'alerte est reporté vers le PC de sécurité.

Le silo est équipé des moyens d'accès nécessaires aux interventions de maintenance et de secours. En particulier, il dispose de trappes d'accès en partie basse permettant l'accès d'un engin de type BOB4.

Repérage. Il est réalisé de façon permanente un marquage au sol de la zone d'épandage par rupture du silo.

Etat des stocks. L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées".

Article 7 : Les conditions citées en annexe devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 place de la République et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

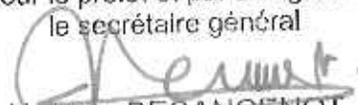
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT